



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée**

Health System Accountability and
Performance Division
Performance Improvement and
Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la
performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et
de la conformité

Ottawa Service Area Office
347 Preston St 4th Floor
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
OTTAWA (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date(s) du rapport	N° d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
22 septembre 2015	2015_346133_0038	O-002242-15	Suivi

Titulaire de permis

REVERA LONG TERM CARE INC.
55 STANDISH COURT, 8^e ÉTAGE, MISSISSAUGA ON L5R 4B2

Foyer de soins de longue durée

MONTFORT
705, chemin Montreal, OTTAWA ON K1K 0M9

Inspecteur(s)/Inspectrice(s)

JESSICA LAPENSEE (133)

Résumé de l'inspection



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.

Cette inspection s'est tenue le 18 septembre 2015.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec l'administrateur, le directeur des soins et le chef des services environnementaux.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a vérifié si les portes appropriées étaient dotées d'une alarme sonore et branchées comme il est prescrit.

Le protocole d'inspection suivant a été utilisé lors de cette inspection :
foyer sûr et sécuritaire.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

1 AE
0 PRV
1 OC
0 RD
0 OTA

NON-RESPECTS**Définitions**

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
OC — Ordre de conformité
RD — Renvoi de la question au directeur
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règlement de l'Ontario 79/10, art. 9 (Portes).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

- 9. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :**
- 1. Toutes les portes donnant sur un escalier et toutes celles donnant sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, ou des portes auxquelles les résidents n'ont pas accès, doivent être, à la fois :**
 - i. gardées fermées et verrouillées,**
 - ii. dotées d'un système de contrôle d'accès sous tension en tout temps,**
 - iii. dotées d'une alarme sonore qui permet d'annuler les appels uniquement au point d'activation et qui :**
 - A. soit est branchée sur le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel,**
 - B. soit est branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel qui lui-même est branché sur le poste infirmier le plus près de la porte et muni d'un interrupteur de réarmement manuel à chaque porte.**
 - 1.1 Toutes les portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents.**
 - 2. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents et elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.**
 - 3. Les verrous sur les portes de chambre à coucher, de salle de toilette, de cabinet d'aisances ou de salle de douche doivent être conçus et entretenus de sorte qu'ils puissent être aisément désengagés de l'extérieur en cas d'urgence.**
 - 4. Toutes les alarmes des portes donnant sur l'extérieur doivent être branchées sur une source d'alimentation de secours, sauf si le foyer n'est pas desservi par une génératrice, auquel cas le**

personnel du foyer surveille ces portes conformément aux marches à suivre énoncées dans les plans de mesures d'urgence du foyer. Règl. de l'Ont. 79/10, art. 9; Règl. de l'Ont. 363/11, par. 1 (1) et (2); Règl. de l'Ont. 246/13, art. 2.

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règl. de l'Ont. 79/10, alinéa 9 (1) 1 iii, dans la mesure où il n'a pas veillé à ce que toutes les portes auxquelles les résidents ont accès et qui donnent sur un escalier ou sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, soient dotées d'une alarme sonore qui permet d'annuler les appels uniquement au point d'activation et qui, soit est branchée sur le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, soit est branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel qui lui-même est branché sur le poste infirmier le plus près de la porte et muni d'un interrupteur de réarmement manuel à chaque porte.

C'est la troisième fois consécutive que le titulaire de permis est l'objet d'une constatation de non-respect, qui s'accompagne d'un ordre de conformité, concernant les portes. Le non-respect généralisé décrit ci-dessous présente un risque potentiel pour les résidents du foyer.

2. Le 18 septembre 2015, l'inspectrice 133 a mené une inspection de suivi au foyer pour évaluer la conformité à l'ordre n° 001 (OC 001), signifié au titulaire de permis le 4 juin 2015 à la suite de l'inspection n° 2015_346133_0017, durant laquelle il a été déterminé que le sous-sol était accessible aux résidents par l'ascenseur n° 1. L'OC n° 001 était particulièrement lié au besoin de verrouiller et de doter d'une alarme les deux portes du sous-sol qui donnent sur l'extérieur du foyer et la porte du sous-sol qui donne sur un escalier. L'inspectrice 133 a commencé l'inspection de suivi en rencontrant le chef des services environnementaux du foyer, qui a expliqué que les portes en question avaient été verrouillées mais non dotées d'une alarme. Le chef des services environnementaux a expliqué qu'il ne savait pas que l'OC 001 exigeait que les portes en question soient dotées d'une alarme et, par conséquent, il n'avait pas demandé au technicien de les équiper d'une alarme. Le chef des services environnementaux a confirmé qu'aucun changement n'avait été fait aux ascenseurs du foyer depuis l'inspection n° 2015_346133_0017 menée par l'inspectrice 133 en mai 2015.

La porte donnant sur l'escalier au sous-sol et les deux portes de sortie du sous-sol n'étaient pas dotées d'alarmes sonores.

3. Le 18 septembre 2015, à compter de 10 h 50, l'inspectrice 133 et le chef des services environnementaux ont vérifié si les portes accessibles aux résidents et donnant sur l'extérieur du foyer et celles accessibles aux résidents et donnant sur un escalier étaient dotées d'alarmes et branchées comme il est prescrit. Les problèmes suivants ont été notés par l'inspectrice et le chef des services environnementaux durant les tests.

a) La porte accessible aux résidents dans la chapelle n'était pas dotée d'une alarme sonore. La porte donne sur une terrasse qui n'est que partiellement fermée par une clôture; elle n'est donc pas sécurisée pour empêcher les résidents de sortir. La porte de la terrasse est dotée d'un dispositif de verrouillage au moyen d'une clé et le chef des services environnementaux a indiqué que la porte était très rarement déverrouillée. Le chef des services environnementaux a expliqué que l'aire de la terrasse est généralement accessible de l'extérieur du foyer. Le chef des services environnementaux a déverrouillé la porte et l'a gardée ouverte pendant sept minutes



(de 11 h 08 à 11 h 15) et il n'y a pas eu d'alarme sonore. L'inspectrice s'est rendue dans l'unité Allée des Tulipes et a remarqué que le panneau de contrôle audio-visuel au poste infirmier, qui fait partie du système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, indiquait que la porte était ouverte. Cette porte a été vérifiée une seconde fois, plus tard ce jour-là, par le chef des services environnementaux, en présence de l'administrateur, et de nouveau il a été noté qu'il n'y avait pas d'alarme sonore à la porte. Le chef des services environnementaux a confirmé que le système des portes n'était pas réglé pour être contourné.

b) Dans l'unité La Pommeraie, l'inspectrice et le chef des services environnementaux ont constaté que le panneau de contrôle audio-visuel au poste infirmier indiquait seulement que l'alarme de la porte donnant sur l'escalier A2 était activée quand la porte de l'escalier se fermait. Ce test a été effectué plusieurs fois et, chaque fois, le panneau n'indiquait pas que l'alarme de la porte de l'escalier A2 était active si la porte s'ouvrait. Le panneau de contrôle audio-visuel doit indiquer l'activation d'une alarme de porte dès que celle-ci est activée, quelle que soit la position de la porte.

4. La porte de l'escalier C1 n'était pas dotée d'une alarme de porte sonore. Après la conclusion des tests avec le chef des services environnementaux, l'inspectrice a noté qu'il y avait une porte d'escalier dans le vestibule de l'entrée principale, porte de l'escalier C1, qui n'avait pas été soumise à des tests. Cette porte était verrouillée et il fallait un badge d'identification d'employé pour l'ouvrir. L'inspectrice a demandé l'aide du directeur des soins pour tester cette porte. Le directeur des soins a tenu la porte ouverte pendant plusieurs minutes et il n'y a pas eu d'alarme sonore. Pendant que le directeur des soins tenait la porte ouverte, l'inspectrice est allée dans l'unité Allée des Tulipes pour observer le panneau de contrôle audio-visuel au poste infirmier. Le panneau n'enregistrait pas le fait que la porte de l'escalier C1 était ouverte. Cette porte d'escalier est accessible aux résidents du foyer qui entrent dans l'établissement et en sortent. [par. 9 (1)]

Autres mesures requises :

L'OC n° 001 sera signifié au titulaire de permis. Voir formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ou de l'inspectrice ».

Date de délivrance : 22 septembre 2015

Signature de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Original signé par l'inspecteur ou l'inspectrice.

Ordre(s) de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Aux termes de l'article 153 et/ou de l'article 154 de la
Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8

Copie destinée au public

Nom des inspecteurs ou inspectrices :	JESSICA LAPENSEE (133)
N° de registre :	2015_346133_0038
N° du rapport d'inspection :	O-002242-15
Type d'inspection :	Suivi
Date du rapport :	22 septembre 2015
Titulaire de permis :	REVERA LONG TERM CARE INC. 55 STANDISH COURT, 8 ^e ÉTAGE, MISSISSAUGA ON L5R 4B2
Foyer de soins de longue durée :	MONTFORT 705, chemin Montreal, OTTAWA ON K1K 0M9
Nom de l'administrateur :	Kelly Boisclair

Aux termes du présent document, REVERA LONG TERM CARE INC. est tenu de se conformer à l'ordre suivant pour la date indiquée ci-dessous :

N° de l'ordre : 001**Type d'ordre :** Ordre de conformité, alinéa 153 (1) a)**Lien vers l'ordre existant :**

2015_346133_0017, OC 001;

Aux termes du :

Règl. de l'Ont. 79/10, par. 9. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

1. Toutes les portes donnant sur un escalier et toutes celles donnant sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, ou des portes auxquelles les résidents n'ont pas accès, doivent être, à la fois :

i. gardées fermées et verrouillées,

ii. dotées d'un système de contrôle d'accès sous tension en tout temps,

iii. dotées d'une alarme sonore qui permet d'annuler les appels uniquement au point d'activation et qui :

A. soit est branchée sur le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel,

B. soit est branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel qui lui-même est branché sur le poste infirmier le plus près de la porte et muni d'un interrupteur de réarmement manuel à chaque porte.

1.1 Toutes les portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents.

2. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents et elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

3. Les verrous sur les portes de chambre à coucher, de salle de toilette, de cabinet d'aisances ou de salle de douche doivent être conçus et entretenus de sorte qu'ils puissent être aisément désengagés de l'extérieur en cas d'urgence.

4. Toutes les alarmes des portes donnant sur l'extérieur doivent être branchées sur une source d'alimentation de secours, sauf si le foyer n'est pas desservi par une génératrice, auquel cas le personnel du foyer surveille ces portes conformément aux marches à suivre énoncées dans les plans de mesures d'urgence du foyer. Règl. de l'Ont. 79/10, art. 9; Règl. de l'Ont. 363/11, par. 1 (1) et (2); Règl. de l'Ont. 246/13, art. 2.

Ordre :

Pour être en conformité avec le Règl. de l'Ont. 79/10, alinéa 9 (1) 1. iii, le titulaire de permis veillera à ce que Toutes les portes donnant sur un escalier et toutes celles donnant sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, ou des portes auxquelles les résidents n'ont pas accès, soient dotées d'une alarme sonore qui permet d'annuler les appels uniquement au point d'activation et qui : A. soit est branchée sur le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel,

B. soit est branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel qui lui-même est branché sur le poste infirmier le plus près de la porte et muni d'un interrupteur de réarmement manuel à chaque porte.

Ceci inclut les portes qui ont été notées particulièrement comme posant un problème à la suite de l'inspection, par exemple les deux portes de sortie et la porte de l'escalier du sous-sol, la porte de la terrasse dans la chapelle et la porte de l'escalier dans le vestibule de l'entrée principale.

Lorsque toutes les portes auront été équipées de la manière prescrite, le titulaire de permis effectuera des tests pour assurer que les alarmes et les composantes y étant associées, comme les panneaux de contrôle audio-visuel au poste infirmier, fonctionnent correctement.

Conformément au Règl. de l'Ont. 79/10, alinéa 9 (1) 4, le titulaire de permis veillera à ce que toutes les alarmes des portes donnant sur l'extérieur soient branchées sur la génératrice du foyer.

Motifs :

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règl. de l'Ont. 79/10, alinéa 9 (1) 1 iii, dans la mesure où il n'a pas veillé à ce que toutes les portes auxquelles les résidents ont accès et qui donnent sur un escalier ou sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, soient dotées d'une alarme sonore qui permet d'annuler les appels uniquement au point d'activation et qui, soit est branchée sur le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, soit est branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel qui lui-même est branché sur le poste infirmier le plus près de la porte et muni d'un interrupteur de réarmement manuel à chaque porte.

C'est la troisième fois consécutive que le titulaire de permis fait l'objet d'une constatation de non-respect, qui s'accompagne d'un ordre de conformité, concernant les portes. Le non-respect généralisé décrit ci-dessous présente un risque potentiel pour les résidents du foyer.

2. Le 18 septembre 2015, l'inspectrice 133 a mené une inspection de suivi au foyer pour évaluer la conformité à l'ordre n° 001 (OC 001), signifié au titulaire de permis le 4 juin 2015 à la suite de l'inspection n° 2015_346133_0017, durant laquelle il a été déterminé que le sous-sol était accessible aux résidents par l'ascenseur n° 1. L'OC n° 001 était particulièrement lié au besoin de verrouiller et de doter d'une alarme les deux portes du sous-sol qui donnent sur l'extérieur du foyer et la porte du sous-sol qui donne sur un escalier. L'inspectrice 133 a commencé l'inspection de suivi en rencontrant le chef des services environnementaux du foyer, qui a expliqué que les portes en question avaient été verrouillées mais non dotées d'une alarme. Le chef des services environnementaux a expliqué qu'il ne savait pas que l'OC 001 exigeait que les portes en question soient dotées d'une alarme et, par conséquent, il n'avait pas demandé au technicien de les équiper d'une alarme. Le chef des services environnementaux a confirmé qu'aucun changement n'avait été fait aux ascenseurs du foyer depuis l'inspection n° 2015_346133_0017 menée par l'inspectrice 133 en mai 2015.

La porte donnant sur l'escalier au sous-sol et les deux portes de sortie du sous-sol n'étaient pas dotées d'alarmes sonores.

3. Le 18 septembre 2015, à compter de 10 h 50, l'inspectrice 133 et le chef des services environnementaux ont vérifié si les portes accessibles aux résidents et donnant sur l'extérieur du foyer et celles accessibles aux résidents et donnant sur un escalier étaient dotées d'alarmes et branchées comme il est prescrit. Les problèmes suivants ont été notés par l'inspectrice et le chef des services environnementaux durant les tests.

a) La porte accessible aux résidents dans la chapelle n'était pas dotée d'une alarme sonore. La porte donne sur une terrasse qui n'est que partiellement fermée par une clôture; elle n'est donc pas sécurisée pour empêcher les résidents de sortir. La porte de la terrasse est dotée d'un dispositif de verrouillage au moyen d'une clé et le chef des services environnementaux a indiqué que la porte était très rarement déverrouillée. Le chef des services environnementaux a expliqué que l'aire de la terrasse est généralement accessible de l'extérieur du foyer. Le chef des services environnementaux a déverrouillé la porte et l'a gardée ouverte pendant sept minutes (de 11 h 8 à 11 h 15) et il n'y a pas eu d'alarme sonore. L'inspectrice s'est rendue dans l'unité Allée des Tulipes et a remarqué que le panneau de contrôle audio-visuel au poste infirmier, qui fait partie du système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, indiquait que la porte était ouverte. Cette porte a été vérifiée une seconde fois, plus tard ce jour-là, par le chef des services environnementaux, en présence de l'administrateur, et de nouveau il a été noté qu'il n'y avait pas d'alarme sonore à la porte. Le chef des services environnementaux a confirmé que le système des portes n'était pas réglé pour être contourné.

b) Dans l'unité La Pommeraie, l'inspectrice et le chef des services environnementaux ont constaté que le panneau de contrôle audio-visuel au poste infirmier indiquait seulement que l'alarme de la porte donnant sur l'escalier A2 était activée quand la porte de l'escalier se fermait. Ce test a été effectué plusieurs fois et, chaque fois, le panneau n'indiquait pas que l'alarme de la porte de l'escalier A2 était active si la porte s'ouvrait. Le panneau de contrôle audio-visuel doit indiquer l'activation d'une alarme de porte dès que celle-ci est activée, quelle que soit la position de la porte.

4. La porte de l'escalier C1 n'était pas dotée d'une alarme de porte sonore. Après la conclusion des tests avec le chef des services environnementaux, l'inspectrice a noté qu'il y avait une porte d'escalier dans le vestibule de l'entrée principale, porte de l'escalier C1, qui n'avait pas été soumise à des tests. Cette porte était verrouillée et il fallait un badge d'identification d'employé pour l'ouvrir. L'inspectrice a demandé l'aide du directeur des soins pour tester cette porte. Le directeur des soins a tenu la porte ouverte pendant plusieurs minutes et il n'y a pas eu d'alarme sonore. Pendant que le directeur des soins tenait la porte ouverte, l'inspectrice est allée dans l'unité Allée des Tulipes pour observer le panneau de contrôle audio-visuel au poste infirmier. Le panneau n'enregistrait pas le fait que la porte de l'escalier C1 était ouverte. Cette porte d'escalier est accessible aux résidents du foyer qui entrent dans l'établissement et en sortent. (133)

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le : 22 octobre 2015

RÉEXAMEN ET APPELS**AVIS IMPORTANT :**

Conformément à l'article 163 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit de demander au directeur de réexaminer un ordre et de suspendre celui-ci.

La demande de réexamen doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis.

La demande de réexamen doit contenir ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande écrite de réexamen doit être remise en main propre, envoyée par courrier recommandé ou transmise par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Directeur

a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
1075, rue Bay, 11^e étage
TORONTO (Ontario) M5S 2B1
Télécopieur : 416 327-7603

La signification par courrier recommandé est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit la date de son envoi par la poste. La signification par télécopieur est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable qui suit la date de son envoi par télécopieur. Si le titulaire de permis n'a pas reçu l'avis écrit de la décision du directeur dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen du titulaire de permis, chaque ordre est considéré comme confirmé par le directeur et le titulaire de permis est réputé avoir reçu une copie de cette décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé de la décision du directeur relative à une demande de réexamen d'un ordre d'inspecteur, conformément à l'article 164 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. La Commission d'appel et de révision des services de santé est constituée de personnes indépendantes n'ayant aucun lien avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Ces personnes sont désignées par la loi afin d'examiner des cas relatifs aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide de demander une audience, il doit, dans les 28 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur, déposer en main propre ou envoyer par courrier postal un avis écrit d'appel aux deux destinataires suivants :

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 2T5

et Directeur

a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
1075, rue Bay, 11^e étage
TORONTO (Ontario) M5S 2B1
Télécopieur : 416 327-7603

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web www.hsarb.on.ca.

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web www.hsarb.on.ca.

Date de délivrance : 22 septembre 2015**Signature de l'inspecteur :****Nom de l'inspecteur ou de l'inspectrice :****Bureau régional de services :**

Original signé par
JESSICA LAPENSEE
Ottawa